



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2010/029
/UNAT/1687
Jugement n° : UNDT/2010/199
Date : 19 novembre 2010
Original : anglais

Devant : Juge Nkemdilim Izuako

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

Introduction

1. Le requérant a rejoint les services de la technologie de l'information et de la communication à l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) le 12 septembre 2001 en tant qu'assistant programmeur au bénéfice d'un engagement de durée déterminée et a exercé cette fonction pendant sept ans.
2. Le 8 décembre 2008, le requérant a été informé que son engagement de durée déterminée avec les services de la technologie de l'information et de la communication à l'ONUN ne serait pas renouvelé au delà du 31 décembre 2008.
3. Le 23 décembre 2008, le requérant a écrit au Secrétaire général pour demander un réexamen administratif de la décision de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée au delà du 31 décembre 2008.
4. Le même jour, le requérant a déposé une demande de suspension de l'exécution de la même décision auprès de la Commission paritaire de recours (CPR) à Nairobi.
5. Le 1^e janvier 2009, le contrat du requérant a été prol

l'exécution est définitive au titre de l'alinéa iii) du paragraphe c) de l'ancienne disposition 111.2 du Règlement du personnel des Nations Unies, cette demande est fondée sur « l'examen judiciaire, qui est autorisé au titre des principes généraux du droit ».

